



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2003/L.31
10 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Dix-neuvième session
Milan, 1^{er}-9 décembre 2003
Point 4 a) de l'ordre du jour

MÉCANISME FINANCIER DE LA CONVENTION FONDS SPÉCIAL POUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Proposition présentée par la présidence de l'Organe subsidaire de mise en œuvre

À sa dix-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a examiné le projet de décision suivant et l'a renvoyé à la Conférence des Parties à sa neuvième session, pour suite à donner:

Projet de décision -/CP.9

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée de la gestion du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4, ainsi que l'article 11,

Rappelant également ses décisions 4/CP.7, 5/CP.7, 7/CP.7 et 7/CP.8,

Prenant note des vues des Parties sur les activités, programmes et mesures bénéficiant d'une priorité à financer au moyen des ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Soulignant l'importance d'un financement bilatéral et multilatéral pour appuyer la mise en œuvre des activités, programmes et mesures dans le domaine des changements climatiques,

[*Notant* que le Fonds spécial pour les changements climatiques appuie la mise en œuvre de la Convention, contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour le développement durable et des objectifs de développement du Millénaire, et aide à la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques dans les activités de développement,]

1. *Décide* que:

a) Le Fonds spécial pour les changements climatiques devrait servir de catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès de sources bilatérales et d'autres sources multilatérales;

b) Les activités à financer devraient être lancées à l'initiative des pays, présenter un bon rapport coût-efficacité et s'intégrer dans les stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté;

c) Les activités d'adaptation visant à faire face aux effets négatifs des changements climatiques devront être financées en priorité;

d) Le transfert de technologies et les activités connexes de renforcement des capacités seront également considérés comme des domaines essentiels aux fins de l'attribution des ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques;

2. *Décide également* que l'exécution des activités d'adaptation sera financée par le biais du Fonds spécial pour les changements climatiques, en tenant compte des communications nationales [ou] [et] des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et d'autres informations pertinentes, et qu'elle consistera notamment:

- a) À entreprendre des activités d'adaptation lorsque les informations disponibles sont suffisantes pour en démontrer le bien-fondé, notamment dans les domaines suivants: gestion des ressources en eau, gestion des terres, agriculture, santé, développement des infrastructures, écosystèmes fragiles, notamment montagneux, et gestion intégrée des zones côtières;
 - b) À améliorer la surveillance des maladies et des vecteurs sur lesquels les changements climatiques ont des incidences, ainsi que les systèmes connexes de prévision et d'alerte rapide, et, à cet égard, améliorer la lutte et l'action préventive contre les maladies;
 - c) À appuyer le renforcement des capacités, y compris des capacités institutionnelles, aux fins de la prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de l'adoption de mesures de planification, de préparation et d'intervention en cas de catastrophes de ce type, y compris de l'établissement de plans d'urgence, en particulier pour faire face aux situations de sécheresse ou aux inondations dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;
 - d) À renforcer les centres et les réseaux d'information en place aux niveaux national et régional pour une intervention rapide en cas de phénomènes météorologiques extrêmes et, si nécessaire, créer des centres et réseaux de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;
3. *Décide en outre* que les ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques serviront à financer des activités, programmes et mesures de transfert des technologies venant en complément de ceux qui sont actuellement financés par le Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte des communications nationales ou de tout autre document pertinent, conformément à la décision 4/CP.7 et son annexe renfermant le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, dans les domaines prioritaires suivants:
- a) La mise en œuvre des résultats des évaluations des besoins en matière de technologie;
 - b) L'information technologique;

c) Le renforcement des capacités de transfert des technologies; et

d) La création d'un environnement propice;

4. [*Décide en outre* que les ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques pourront être utilisées pour financer des activités visées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7, qui viennent en complément des initiatives financées au moyen des ressources affectées au pôle «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et par les sources bilatérales et multilatérales de financement, lorsque la Conférence des Parties aura arrêté les activités, programmes et mesures prioritaires à financer dans ces domaines];

4 bis [*Décide en outre* que les activités visées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 devront également être financées par le Fonds spécial pour les changements climatiques lorsque la Conférence des Parties aura défini plus précisément, à sa dixième session, les activités, programmes et mesures prioritaires à financer dans ces domaines];

5. *Prie* l'entité chargée de la gestion du Fonds de mettre en place un dispositif accéléré de mobilisation des ressources du Fonds spécial pour les changements climatiques conformément aux pratiques actuelles du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte de la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour mettre en œuvre les activités, programmes et mesures pouvant faire l'objet d'un financement;

6. *Invite également* l'entité chargée de la gestion du Fonds à prendre les dispositions nécessaires pour mobiliser des ressources afin que le Fonds soit opérationnel le plus tôt possible;

7. *Prie* l'entité visée au paragraphe 5 ci-dessus de faire état dans le rapport qu'elle présentera à la Conférence des Parties à sa dixième session, des mesures spécifiques qu'elle aura prises pour mettre en pratique la présente décision.
